

# Conditions générales pour le sponsoring TV dans les programmes privés

du 12 juillet 2022

## 1. GÉNÉRALITÉS

1.1. En tant que leader de la commercialisation des médias électroniques, Admeira SA commercialise le sponsoring TV dans les programmes privés (diffuseur).

Dans le cadre des principes journalistiques du diffuseur, Admeira SA offre à son partenaire contractuel (sponsor) la possibilité de promouvoir auprès du public son nom, ses marques, ses services ou son image de marque par le biais des programmes privés (diffuseur). Le sponsoring doit être de haute qualité et conforme à l'image de marque du diffuseur.

1.2. Admeira SA commercialise le sponsoring TV sur mandat du diffuseur. Ces Conditions générales (CG) régissent le rapport entre le sponsor et Admeira SA.

1.3. Lorsqu'il est fait mention d'une obligation ou d'une prestation du diffuseur dans l'accord de sponsoring, Admeira SA s'assure vis-à-vis du sponsor que le diffuseur assume bien ses engagements.

1.4. Le contenu, le type et la configuration exacte des différentes prestations découlent de l'accord de sponsoring spécifique et des présentes CGV. Ces documents régissent les relations contractuelles entre le sponsor et Admeira SA, respectivement les parties. Lorsque plusieurs sponsors sont signataires du même accord de sponsoring, le terme de «sponsor» se rapporte à l'ensemble des sponsors impliqués. Dans ce cas, les sponsors ne sont pas solidairement responsables et il n'existe aucune relation contractuelle entre les différents sponsors.

## 2. REPRÉSENTATION DU SPONSOR

2.1. Si à la conclusion d'un accord de sponsoring, le sponsor est représenté par un représentant ou par un tiers, le sponsor - confirme par sa signature juridiquement valable qu'il a mandaté le représentant pour la conclusion de l'accord de sponsoring. Le représentant s'engage à présenter spontanément à Admeira SA avant les négociations ou avant la signature de l'accord de sponsoring un pouvoir de représentation établi par le sponsor et à informer immédiatement le sponsor du contenu de l'accord de sponsoring. Admeira SA se réserve quant à elle le droit de rester en contact avec le sponsor et de lui fournir une copie de l'accord signé.

2.2. Le sponsor doit s'engager, dans le pouvoir de représentation, à communiquer immédiatement à Admeira SA la révocation du mandat attribué au représentant. Le sponsor doit s'engager, dans le pouvoir de représentation, à assumer la responsabilité du contenu de l'accord de sponsoring, et en particulier de la forme du sponsoring convenu, et assumer les conséquences éventuelles du non-respect des dispositions légales. Le sponsor s'engage envers Admeira SA à assumer et à exécuter les prestations mentionnées dans l'accord de sponsoring spécifique et les factures afférentes établies par Admeira SA.

2.3. Admeira SA ne verse au représentant du sponsor aucune commission de conseil, ni indemnité d'agence publicitaire ou toute autre indemnité d'agence pour les prestations réalisées en faveur du sponsor.

## 3. CONDITIONS CADRES LÉGALES

3.1. La responsabilité de diffuseur découlant de la concession accordée incombe à lui seul. Le sponsor s'engage à respecter à la lettre les dispositions légales en matière de sponsoring, spécifiées dans la Loi fédérale sur la radio et la télévision (notamment art. 9 à 14 LRTV), l'Ordonnance (notamment art. 20 à 23 ORTV) et les directives de l'OFCOM en vigueur pour la publicité et le sponsoring à la radio et à la télévision, découlant de la pratique de l'Office fédéral de la communication en la matière ainsi que les décisions des autorités de surveillance et des tribunaux suisses.

3.2. Le sponsoring est la participation d'une personne physique ou morale au financement direct ou indirect d'une émission afin de promouvoir son propre nom, sa propre marque ou son propre service ou sa propre image de marque. Le sponsoring fait partie intégrante du programme rédactionnel et est, de ce fait, clairement séparé de la publicité. L'émission sponsorisée et la mention du sponsor ne doivent pas inciter à conclure des contrats portant sur les produits ou les services du spon-

sor ou d'un tiers.

#### **4. AUTONOMIE DES PROGRAMMES**

4.1. Les relations contractuelles avec le sponsor n'ont aucune incidence sur la responsabilité rédactionnelle ni l'autonomie du sponsor. Le diffuseur est seul habilité à décider du contenu et de l'heure de diffusion de l'émission sponsorisée. Le sponsor n'est pas autorisé à exercer une quelconque influence sur le contenu de l'émission sponsorisée.

4.2. Admeira SA et le diffuseur ont le droit de refuser la conclusion d'un accord de sponsoring sans indication de motifs.

4.3. Admeira SA et le diffuseur se réservent le droit de ne pas diffuser des billboards et d'autres dispositifs de sponsoring TV (reminders, inserts, trailers de promotion, placement de produits, concours etc.) en raison des contenus rédactionnels des émissions sponsorisées.

#### **5. MÉDIAS ET RELATION PUBLIQUES**

5.1. Les relations médias et les relations publiques en lien avec les émissions sponsorisées relèvent de la seule responsabilité - du diffuseur. Le sponsor est consulté uniquement en cas d'incidence sur le sponsoring. Dans tous les cas, les activités publicitaires du sponsor en relation avec une émission et ses participants, ses animateurs ou le diffuseur en général requièrent l'approbation préalable d'Admeira SA et nécessitent un «bon à diffuser» préalable. Admeira SA demandera cas échéant l'accord du diffuseur.

5.2. Dans sa publicité d'accompagnement (à savoir la publicité en relation avec son apparition comme sponsor resp. placeur de produits), le sponsor est en principe autorisé à mentionner l'engagement de sponsoring qui le lie au diffuseur. Après consultation d'Admeira SA et moyennant l'accord du diffuseur, il est en principe autorisé à utiliser dans sa publicité le titre de l'émission, l'image de marque et le logo de l'émission sponsorisée. Le diffuseur doit être indemnisé des frais de matériel éventuels aux conditions habituelles de la branche. Le sponsor n'acquiert aucun droit sur l'émission qu'il sponsorise ni sur l'utilisation du son et/ou du matériel audio et/ou visuel, ni sur les images des participants.

5.3. L'utilisation du titre de l'émission, de l'image de marque, y compris celle de l'animateur et du logo de l'émission sponsorisée, n'est pas autorisée dans la publicité pour des produits et services du sponsor.

#### **6. PRESTATIONS D'ADMEIRA SA ET DU DIFFUSEUR**

6.1. Admeira SA garantit au sponsor les prestations du diffuseur définies dans l'accord de sponsoring spécifique. Le placement et le nombre de diffusions des mentions des billboards, des reminders et des inserts ainsi que d'autres prestations de sponsoring du diffuseur sont définis aussi précisément que possible dans l'accord de sponsoring spécifique conclu avec Admeira SA.

6.2. Sauf convention contraire écrite des parties, Admeira SA fournit au sponsor pour le contrôle du résultat du sponsoring à titre d'information les parts de marché de l'émission sponsorisée ainsi que les valeurs moyennes d'audience (panel TV de l'analyse de Mediapulse AG) de l'émission sponsorisée, pour autant qu'Admeira SA dispose des données correspondantes de Mediapulse AG.

#### **7. RÉALISATION ET PRODUCTION DES DISPOSITIFS DE SPONSORING**

7.1. Pour le sponsoring TV:

7.1.2. Le sponsor est chargé de la réalisation, de la production, de la modification et de la livraison dans les délais convenus entre les parties des billboards et reminders dans les langues prévues. Admeira assure la coordination/transmission. Les coûts de production sont assumés par le sponsor.

7.1.3. Sauf convention contraire écrite des parties, le sponsor soumet au diffuseur le storyboard des billboards et des reminders pour approbation. Cette démarche se fait au moins six semaines avant la première diffusion, et dans tous les cas avant la production des billboards et reminders.

7.1.4. Les billboards et reminders produits sur la base du storyboard validé doivent être remis au diffuseur au plus tard deux - semaines avant la première diffusion. Le contenu, la forme, les aspects techniques et la conformité des billboards et reminders aux dispositions légales peuvent être ainsi contrôlés. Si le diffuseur ne fait aucune opposition dans les cinq jours ouvrables suivant la réception, les billboards et reminders sont considérés comme approuvés. Durant toute la durée de l'accord de sponsoring, le sponsor doit obtenir l'accord d'Admeira SA s'il entend diffuser ses billboards et reminders chez des diffuseurs autres que ceux mentionnés dans l'accord de sponsoring spécifique.

7.1.5. Sauf convention contraire dans l'accord de sponsoring spécifique, la réalisation, la production et la modification des dispositifs de sponsoring tels qu'inserts, trailers de promotion, concours, etc. sont effectués par le diffuseur concerné à ses propres frais. Ce dernier assume seul la responsabilité du contenu, de la rédaction et de la réalisation de ces dispositifs de sponsoring.

## **8. CONCOURS DESTINÉS AUX TÉLÉSPECTATEURS / PRIX DE CONCOURS**

8.1. La présentation des prix de concours mis à disposition par le sponsor doit respecter les conditions cadres légales ainsi que les directives en matière de publicité et de sponsoring pour la radio et la télévision de l'OFCOM.

8.2. Le diffuseur transmet les coordonnées des gagnants au sponsor qui offre les prix du concours. Le sponsor s'engage à remettre le prix du concours directement au gagnant à ses frais et à ses risques dans un délai de dix jours ouvrables après réception des coordonnées du gagnant, sans que ce prix n'ait été auparavant la propriété d'Admeira SA et/ou du diffuseur.

## **9. PLACEMENT DE PRODUITS**

9.1. En cas de placement de produits (service, aide à la production, placement de produits), les points suivants doivent être respectés:

9.1.1. On entend par placement de produits l'intégration dans l'émission ou la série d'émissions décrite par le diffuseur de services, d'aides à la production et/ou de produits nécessaires ou souhaités, ces éléments servant à enrichir le décor, à traiter ou à caractériser des acteurs sans porter atteinte à l'expression artistique de l'émission. L'étendue du placement de produits est décrite dans l'accord de sponsoring spécifique. Le placement de produits ne doit pas être perçu comme de la publicité par le public, Admeira SA et le diffuseur agissent dans le cadre des possibilités légales et en particulier dans le cadre de la LRTV/ORTV et des directives en matière de publicité et de sponsoring pour la radio et la télévision de l'OFCOM.

9.1.2. Le diffuseur est responsable de l'intégration harmonieuse et naturelle des services, aides à la production et/ou produits mis à disposition par le sponsor conformément à l'accord de sponsoring spécifique. Le diffuseur décide seul en ce qui concerne la durée, le nombre et le genre d'illustrations resp. les insertions de services, d'aides à la production et/ou de produits.

9.1.3. Le placement des services, aides à la production et/ou produits est élaboré avant le début du tournage sur la base des scénarios. Le sponsor met les services, aides à la production et/ou produits requis et mentionnés dans l'accord de sponsoring spécifique pour le placement à la disposition du diffuseur ou de la société de production de l'émission ou de la série d'émissions à temps et gratuitement sur le lieu du tournage. Le sponsor prend en charge les frais de transport.

## **10. EXCLUSIVITÉ**

10.1. Si une exclusivité de la branche est accordée dans l'accord de sponsoring spécifique, les mentions de tiers dans le programme à des fins rédactionnelles, sur la base de l'autonomie ou dans le contexte d'une assistance technique en faveur du diffuseur, pour des raisons d'ordre juridique, en tant que sponsor de prestations en nature, pour le placement de produit (prestation, aide à la production, produits) ou la dotation de prix pour un concours, demeurent réservées.

## **11. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

11.1. Les prix de diffusion des billboards, des reminders (et, le cas échéant, d'autres dispositifs de sponsoring tels qu'inserts, trailers de promotion etc.) ainsi que les coûts de production éventuels de dispositifs de sponsoring figurent dans l'accord de sponsoring spécifique et s'entendent hors TVA.

11.2. Sauf disposition contraire dans l'accord de sponsoring spécifique, les prestations du diffuseur ou d'Admeira SA sont en principe facturées mensuellement par Admeira SA. Sauf convention contraire, les factures sont payables dans les 30 jours sans autre déduction. En cas de retard de paiement, les intérêts de retard prévus par la loi et les frais d'encaissement seront facturés au sponsor. Si le sponsor ne s'acquitte pas du montant de la/des facture(s) après avoir été mis en demeure, Admeira SA est en droit de résilier l'accord de sponsoring avec effet immédiat et sans préavis. En cas de retard de paiement, Admeira se réserve le droit d'exiger des frais de rappel de 20 francs pour chaque rappel.

11.3. Sauf convention contraire dans l'accord de sponsoring spécifique, les parties se facturent mutuellement à la fin de l'accord de sponsoring les prestations en nature mises à la disposition du diffuseur par le sponsor tels que prix de concours, placements de produits etc., à hauteur de la valeur convenue de la prestation en nature fournie.

## **12. HEURES DE DIFFUSION**

12.1. Les heures de diffusion prévues pour les émissions sponsorisées sont communiquées à titre indicatif et sont respectées dans la mesure du possible par le diffuseur. Admeira SA communiquera en principe les changements importants au sponsor.

## **13. SUPPRESSION DE L'ÉMISSION SPONSORISÉE / RESPONSABILITÉ**

13.1. Si, par la faute du sponsor, les dispositifs de sponsoring ne peuvent pas être fournis dans les délais fixés, ce dernier ne pourra en aucun cas exiger des prestations en dédommagement ou faire valoir tout autre droit. Le sponsor sera tenu de verser le montant total stipulé dans l'accord de sponsoring spécifique. Demeurent réservées les éventuelles prétentions en dommages-intérêts en faveur d'Admeira SA.

13.2. Les émissions sponsorisées en partie ou entièrement supprimées (également par la faute d'Admeira SA ou celle du diffuseur), sont, si possible, diffusées à un autre moment. Dans le cas contraire, les prestations déjà mises à disposition par le sponsor lui sont partiellement ou entièrement compensées par d'autres prestations de sponsoring du diffuseur, ou restituées par Admeira SA en espèces, sans intérêts. La non-diffusion de l'émission sponsorisée, et donc la non-diffusion des billboards et/ou autres dispositifs de sponsoring convenus (reminders, inserts, trailers de promotion, concours, placements de produits etc.), ne donne droit à aucun dommages-intérêts ni à aucune autre prétention. L'article 13.3. CG demeure réservé.

13.3. Si l'émission ou la manifestation prévue est supprimée en totalité ou dans sa quasi-totalité pour force majeure (y compris interdiction par les autorités) ou si l'émission ou la manifestation doit être, pour une raison quelconque, interrompue ou annulée le jour de l'émission ou de la manifestation, les parties ne font valoir aucune prétention réciproque.

#### **14. DROITS D'AUTEUR**

14.1. Le sponsor cède à Admeira SA, et ainsi au diffuseur, tous les droits nécessaires à la mise en œuvre de l'accord de sponsoring spécifique pour les jingles, les billboards, les reminders, les mélodies, les signes de reconnaissance, les logos, les courts métrages, les photographies, les produits etc., en particulier les droits de diffusion et de mise à disposition illimités sur les plans temporel, territorial et matériel, sur tous les vecteurs de diffusion. Le sponsor garantit détenir tous les droits cédés ci-dessus à Admeira SA et au diffuseur, pour autant qu'Admeira SA et le diffuseur ne disposent pas déjà de ces droits. Le sponsor libère Admeira SA et le diffuseur de toutes prétentions de tiers dans ce contexte, y compris les frais de défense. La musique utilisée dans le billboard/reminder doit être communiquée au diffuseur sous une forme appropriée (p. ex. numéro de la SUISA). Le sponsor

s'engage à acquérir tous les droits d'enregistrement de la musique nécessaires (le droit de synchroniser la musique avec un jingle, un billboard, un reminder, etc.) directement auprès du compositeur, de la SUISA ou d'éventuelles autres sociétés de gestion des droits d'auteur et à s'en acquitter. Sur demande du diffuseur, le sponsor doit fournir la preuve écrite de l'acquisition et du règlement des droits d'enregistrement de la musique. Le diffuseur s'engage à annoncer à la SUISA la musique utilisée dans les jingles, billboards et reminders lors de la diffusion (droits de diffusion) et à la payer.

14.2. A l'exception des droits stipulés au chiffre point 14.1 l'ensemble des droits relatifs aux programmes, aux marques, aux logos et au matériel d'accompagnement éventuel demeure chez Admeira SA respectivement le diffuseur. La cession d'autres droits requiert un accord séparé, sous forme écrite.

14.3. L'annonceur ou l'agence autorise Admeira à transmettre les fonds de Sponsoring à l'autorité compétente (p. ex. Office fédéral de la communication OFCOM, Swissmedic, Comlot, Office fédéral de la santé publique OFSP) à des fins d'évaluation, si Admeira à des doutes quant à son admissibilité juridique.

#### **15. CONFIDENTIALITÉ**

15.1. Toutes les informations échangées entre les parties dans le cadre de leurs relations contractuelles, ainsi que le contenu et les détails de l'accord de sponsoring spécifique sont confidentiels. Le cas échéant, les communiqués de presse font l'objet de concertations préalables. La responsabilité incombe à Admeira SA et aux diffuseurs. Demeure réservée la décision d'une autorité de remettre l'accord de sponsoring spécifique à celle-ci ainsi que l'obligation d'informer les autorités de surveillance.

#### **16. PROTECTION DES DONNÉES**

16.1. Admeira SA accorde une priorité absolue à la protection et à la sécurité des données. Lors de la réservation écrite de prestations de sponsoring TV, les données du sponsor sont recueillies, traitées et sauvegardées par Admeira SA avec un maximum de précaution et conformément aux dispositions du droit suisse sur la protection des données. Admeira SA traite les données du sponsor afin de pouvoir fournir des prestations dans le cadre de l'accord de sponsoring. Elle collecte, traite et sauvegarde ces données à la demande du diffuseur pour l'acquisition de sponsoring TV. Le sponsor accepte qu'Admeira SA transmette ses données au diffuseur pour qu'il les traite et les sauvegarde aux fins suivantes au sein d'Admeira SA et des diffuseurs aux fins suivantes:

- remplir les obligations contractuelles et garantir un niveau de qualité élevé
- entretenir et développer les relations clients
- assurer la facturation
- exécuter le mandat d'Admeira SA pour l'acquisition de sponsoring TV
- répondre à des objectifs de marketing, notamment pour des offres sur mesure. Le sponsor peut limiter ou interdire par écrit l'utilisation de ses données à des fins de marketing.

16.2. Admeira SA et les programmes privés mettront les données du sponsor à la disposition des pouvoirs publics uniquement si cela est prescrit par la loi ou s'avère nécessaire pour avoir des éclaircissements sur l'autorisation du contenu du sponsoring TV en vertu de la loi. Lorsque les autorités de surveillance exigent d'accéder aux données du sponsor dans le cadre d'une mesure et/ou d'une procédure de surveillance, Admeira SA et les programmes de télévision privés sont tenus de les mettre à disposition.

#### **17. RÉSILIATION EXTRAORDINAIRE DE L'ACCORD DE SPONSORING**

17.1. En cas d'ouverture d'une procédure par les autorités de surveillance ou par suite d'une décision des autorités et/ou d'une directive du diffuseur, Admeira SA est en droit de résilier l'accord de sponsoring sans préavis et de supprimer du prog-

ramme les dispositifs de sponsoring convenus (billboards, reminders, inserts, etc.) et le placement de produits. Si Admeira SA résilie le contrat de sponsoring, les prestations du sponsor seront réduites au pro rata. La résiliation extraordinaire de l'accord de sponsoring ne donne droit à aucune prétention supplémentaire à l'égard d'Admeira SA et du diffuseur.

17.2. Si malgré une mise en demeure, le sponsor ne respecte pas les dispositions contractuelles, Admeira SA peut résilier l'accord de sponsoring avec effet immédiat. Dans ce cas, le sponsor est tenu de verser à Admeira SA la totalité de l'engagement ou du montant stipulé dans l'accord de sponsoring spécifique.

17.3. La résiliation anticipée unilatérale de l'accord de sponsoring par le sponsor n'est pas possible. En revanche, si Admeira - SA trouve un remplacement approprié, l'accord de sponsoring peut être résilié d'un commun accord.

## **18. DISPOSITIONS FINALES**

18.1. L'accord de sponsoring requiert la forme écrite pour être valable. L'accord de sponsoring entre le sponsor et Admeira SA prend effet lors de signature de l'accord spécifique par les parties contractantes. L'accord de sponsoring doit être établi au nom d'une personne physique ou morale et décrire le sponsoring avec exactitude.

18.2. Les modifications et avenants relatifs à l'accord de sponsoring et aux présentes conditions générales doivent être formulés par écrit. Les modifications et avenants relatifs à l'accord de sponsoring doivent être signés par les instances signataires dudit accord par Admeira SA. Les déclarations d'autres collaborateurs d'Admeira SA ou du diffuseur n'engagent pas la responsabilité d'Admeira SA ni celle du diffuseur.

18.3. Outre la signature manuscrite, la signature avancée sous forme électronique ("FES" en Allemand) via Skribble ou un autre fournisseur de signature électronique est reconnue comme forme écrite. Il en va de même pour la renonciation à cette exigence de forme écrite.

18.4. Aucune des parties n'est autorisée, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, à transférer à des tiers des droits et obligations issus de l'accord de sponsoring.

18.5. Si l'une des clauses ou des parties de l'accord de sponsoring, voire l'accord de sponsoring spécifique, ne devait plus être valable en raison d'une loi, en particulier de la LRTV/ORTV ainsi que des directives valables en matière de publicité et de sponsoring pour la radio et le télévision de l'OFCOM, ou de la jurisprudence, les parties conviennent de poursuivre l'accord de sponsoring dans le respect du but initialement prévu. Les parties conviennent de remplacer la clause ou la partie concernée de l'accord de sponsoring par des dispositions valables se rapprochant le plus du but initialement prévu.

18.6. Par l'accord de sponsoring, les parties ne fondent aucune société sous quelque forme juridique que ce soit ni un autre rapport juridique similaire une société.

18.7. L'accord de sponsoring est soumis au droit suisse. Le for exclusif est la ville de Berne (Suisse).